



Avenant n°2

à la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution du service assainissement collectif, de leur financement et de transfert du résultat global de clôture

Entre :

- La commune de SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, représentée par son Maire Madame Michelle JOURJON dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2026
 - o SIREN : 214.202.194

- Loire Forez agglomération représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil Communautaire en dates des 19 décembre 2017 et 25 septembre 2018.
SIRET : 200 065 886 00026

OBJET : Modification des modalités de rétrocession du terrain comportant l'ancienne unité de traitement de type lagune « la Bâtie », avec rétrocession à la commune uniquement de la partie déclassée, et conservation en pleine propriété de l'emprise du poste de refoulement « la Bâtie », modification de l'article 2.1, de l'annexe foncière définition du montant de la rétrocession

▪ Article 1 :

Considérant que l'unité de traitement des eaux usées de type lagune « la Bâtie » a été supprimée et que sur ce site, l'emprise affectée à l'assainissement se limite désormais au nouvel ouvrage : un poste de refoulement et un espace de retournement, sur la partie Nord/Ouest de la parcelle B 2029, soit une surface d'environ 100m²,

Considérant que le transfert de propriété par rétrocession de Loire Forez agglomération à la

commune de Saint-Etienne-le-Molard ne peut avoir lieu qu'après déclassement. Or, le déclassement de la totalité de la parcelle n'est pas envisageable, du fait qu'un poste de refoulement assainissement est implanté sur une partie du terrain. Et que LFa ne peut pas transférer à la commune une partie qui serait restée dans le domaine public (emprise du poste, compétence LFa pas communale).

Considérant que la restitution par Loire Forez agglomération à la commune ne peut concerner que la partie de la parcelle B 2029 qui n'est plus affectée à l'assainissement, soit environ 3 790 m².

Il est nécessaire de modifier l'article 2.1 de la convention initiale comme suit :

Article 2.1 : Consistance des biens

Le présent transfert concerne :

- Les ouvrages de collecte des eaux usées (alinéa inchangé)

Le réseau unitaire et séparatif et équipements associés tels que regards d'accès, déversoirs d'orages,... collectant les effluents de **318 abonnés** par intermédiaire de branchements.

- Les ouvrages de transfert des eaux usées et leur emprise foncière en domaine cadastré **(alinéa modifié pour la propriété du terrain emprise du poste de refoulement « la Bâtie »)**
 - le poste de refoulement « la Bâtie » situé sur une partie de la parcelle cadastrée B 2029, qui sera cadastrée B 2802 de 182m², sis lieu-dit Le Couera, 42130 SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD. L'ouvrage appartient à LFa avec son accessoire : l'espace de retournement. La propriété de l'emprise concernée, partie de la parcelle B 2029 qui avait été transférée en totalité par la commune dans le cadre de la convention initiale, reste conservée par LFa.
- Les ouvrages de traitement des eaux usées et leur emprise foncière en domaine cadastré **(alinéa complété pour modification de l'emprise concernée par la rétrocession)**

Les unités de traitement suivantes, ainsi que tous les équipements associés (accessoires hydrauliques, équipements électriques, télésurveillance, mesures, canalisation de rejet,...) et leurs emprises foncières :

- l'unité de traitement de type lagune « les Essagnes », mise en service en 1983, d'une capacité nominale de 384 EH, située sur les parcelles cadastrées B 911 et B 914 d'une superficie respective d'environ 960 m² et 6 570 m², sises lieudit « les Essagnes », 42130 Saint-Etienne-le Molard ;

Il est précisé que l'unité de traitement de type lagune « la Bâtie », mise en service en 1983, d'une capacité nominale de 230 EH, était située sur la parcelle cadastrée B 2029, d'une surface d'environ 3891m², sise impasse des lagunes, 42130 Saint Etienne le Molard. Cette parcelle a été transférée par la commune à Loire Forez agglomération. Dans le cadre de la restructuration de l'assainissement dans le secteur, cette station a été supprimée, un poste de refoulement a été créé sur une partie de cette parcelle avec espace de retournement (future B 2802 de 182m² environ). Le surplus de la parcelle qui n'est plus utile à l'assainissement (future B 2803 de 3709m² environ) sera rétrocédé par Loire Forez agglomération à la commune, après déclassement.

TM

- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales canalisés (alinéa inchangé)

Le réseau et équipements associés tels que regards d'accès,... collectant les eaux pluviales par l'intermédiaire de branchement.

- Les ouvrages de stockage des eaux pluviales et leur emprise foncière en domaine cadastré (alinéa inchangé)

NEANT

▪ **Article 2 :**

L'annexe foncière n° 1/2 à la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution du service assainissement collectif, de leur financement et de transfert du résultat global de clôture, est modifiée pour représenter l'emprise conservée par LFa (le poste de refoulement « la Bâtie » avec son accessoire) et celle à rétrocéder à la commune

▪ **Article 3 :**

L'annexe financière n° 1 à la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution du service assainissement collectif, de leur financement et de transfert du résultat global de clôture, comportait un prix de transfert des propriétés cadastrées de 1905.19€ (montant repris dans l'acte de transfert des propriétés assainissement de la commune à LFa, en date 22/07/2019), dont 649.08€ considéré pour la parcelle B 2029. La rétrocession par LFa à la commune concernera 3709m² sur 3891m², avec un montant de 618.72€.

L'évaluation des biens transférés, après rétrocession sera donc de 1286.47€, dont 30.36€ considéré pour la parcelle B 2802.

▪ **Article 4 :**

Les clauses de la convention initiale en date du 7 février 2019, modifiée par l'avenant 1 en date du 28/10/2024, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Montbrison, le **12 MARS 2026**

Loire Forez agglomération

Par délégation du Président

Le vice-président en charge de l'assainissement
et des eaux pluviales

Thierry HAREUX

**Loire
FOREZ**
Agglo


La commune de Saint-Etienne-le-Molard

La Maire

le 04 mars 2026

Michelle JOURJON

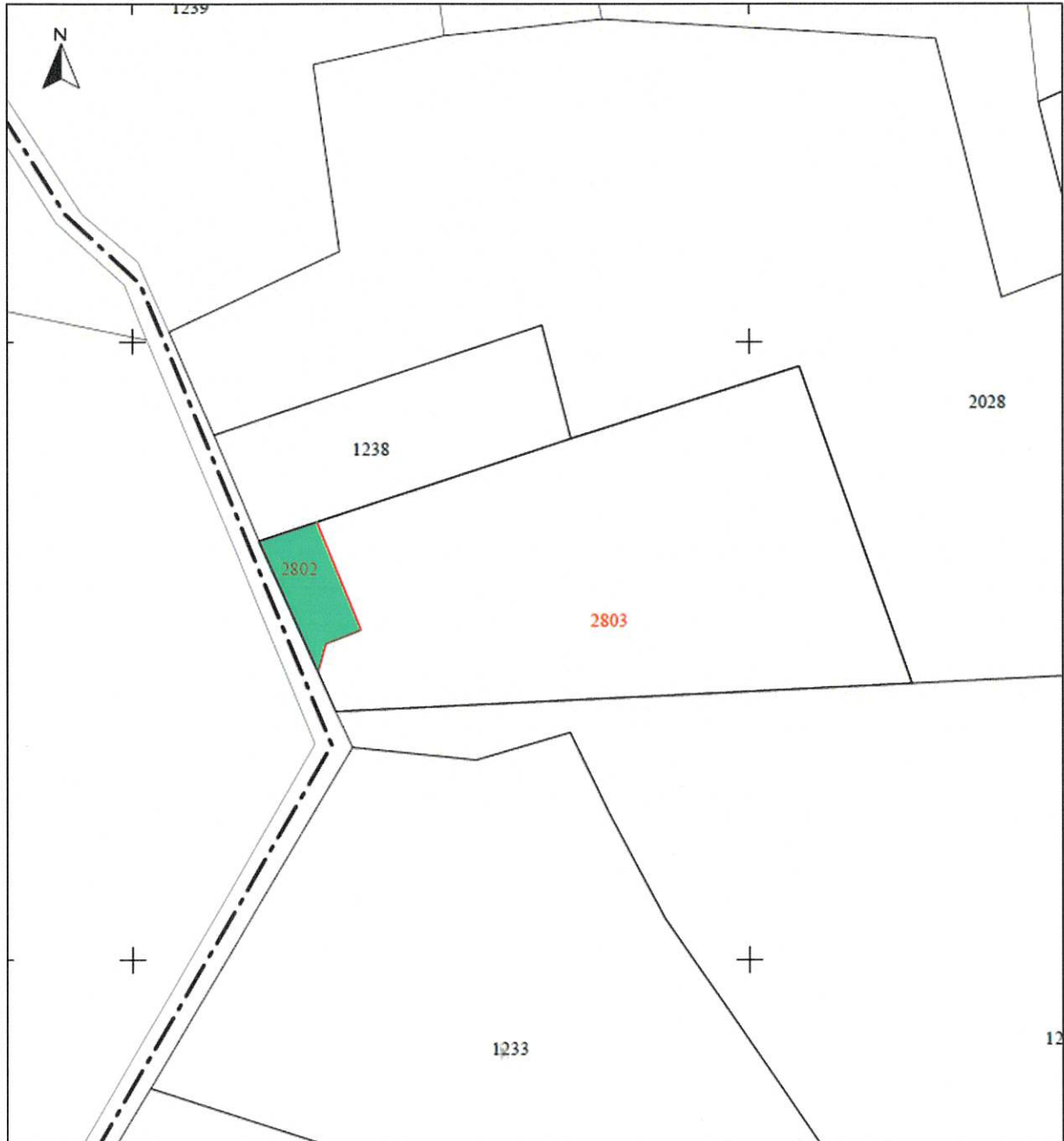


ANNEXE FONCIERE N° 1 / 2
SITUATION SUR EXTRAIT DU PLAN CADATRAL
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD

Poste de refoulement

La Bâtie

B 2802 conservée par LFa suite au transfert de propriété par la commune,
B 2803 à rétrocéder par LFa à la Commune



Loire Forez
Assolo



Jouffroy